

En Nom, De Dieu Soit Ainsy

M
1573
1573
1573

quo cy devant et auparavant Lamee
Mil cinq cens Septante Trois feu Mous
M^{re} Pierre Musy pour Honor Verdun
Tailleur pour Le Roy en paye
Honorable fruct et equie souz grace
De Vachept De noble francoise De Voche
Velle Serquieu de La Verdure Lie
Biere foudz et possessione d'icelluy Lie
de La Verdure Lieve Vibe Le
Maddame De demphyre Concistan
Eymarsoy d'habitation Muee Comite
et Guylles Lieve audit demphyre
prie Le gashan braugap souz
Jorquant et gashalliant Cour p' Ehasung
Lie au lieu biche Estant dependant de
Lad^e Maisoy de La Verdure De demphyre
quelz quelz soient et Ey quoz quil coustent
soient Vachept Cadeu d'icelle Laoud
et Vachept et Cour au lieu de buoie
prie Vachept Cour Vigne Lieve
Boire de haute fustage et Cour au lieu
cy devant et Comme dit Ey dependant



De Ladite Maisoy de La Verrière
Et Encore Sur Auvoit Canda Le
Vachepre plus Vallée Du Mollin
De La Verrière posse sur La Verrière
De La Moduville ouy Mandant de
Demphère par Le Grand Esclain
Cendant Abougois Au grand fons de
Saint Lamy Vendu au paravant par
Ledit Sieur de La Verrière Tant Es
Loy Nouy que Comme provenue De La
feu Me a feu Noble gabriel Allouand
Siegneur de Demphère pour Le prix
de Cinq Cens Livres ou Aube
Contain par La Haute Verrière par
M^{re} Leonard Billard Notre souz
La Charge du simple souz que ce
Cendant d'ice sur Les lieux foudz
se pouvoit ignorer par Les Sieurs
de La Verrière, Le paravant pour
Le prix p^r somme de Deux Mil
Cinq Cens Livres et a la charge
de Vachepre sur led^r prix par
Led^r Sieur et Mes^{rs} de La Verrière Mollin

Engager au Sr. de Dreyfus
pour la somme de cinq cent Livres
et au tenant Aussy qui est Carbone
plus Euphrant Couhan par les
Coutumes de Vaux Comme Dieu
Le veut Souz Nourrisseur contehan
par sa M^{re} Jeanne pruelle Noble
Hojalde La Tou Dupuy Souz la
Date approuve Laquelle Vaux
Aussy passe^{es} Les^{es} Sr. de Mudy
avoit Encore de l'attendant priste au
Sr. de La Barre Aussy que par
Coutume d'obligation sur ce Vieux
La somme de Cent Soixante Cinq
Livres Laquelle je suis auoite
promise d'andee et paye d'hor
qui vouldroit a l'achephe les
biens de d'quel quelque l'auye
approuve Les^{es} Sr. de Mudy avoit
le l'ouge et fa Sr. de gabriel Bonnet
Souz la prution d'annette De
deux cent Livres Vachepable

auduit lors principal Ditz Ditz
Somme sur Mentionné et venant à
Ditz Mil Six Cens Soixante cinq
Livre payable ainsy et Comme est
porte par Ley a l'égard d'Arre
quinty que doit au payeur ainsy
par M^{re} Pradel Notaire Es la date
disqu'il foudz ainsy en l'égise Ley
fui siens Compt Anvoit Jouy souz
La sudd. peritoy ainsy quist presumpse
Ou véritablement du Cousantman
Cuduit Compt fui noble Gaspar
Allmand Sieigneur de Dauphine
Montvaise par suite plaise pendant
sa vie jusque a soy Crepare et
Après Jullij Noble sieur Allmand
Sieigneur ditz plaise soy filz et héritier
Vivible qui sur tout posside
pour lo Jouodguy Notoirement sans
Contradiction souz La signature
de ditz Cens Livre Anuelle
quoique Héroguer Comme sy ditz

Shipulle soubr Le Roy duz bon
et auqur feu Siegnur gaspard allmand
par Contrat Shipulle dave La
Ville et cite de grenoble par M^{re}
Collet Notus Le Siegnur Maure
Mil cinq cens Septante Trois et
La susse noble francoise de Vorze
Belle Siegnur de La Colombe
avoit Cede quite Avuiz et Trans port
Le droit de plus Vallue et Vargiz
par Les Coude par Les Siegnur Mady
en ladd^e Mentionne Contrat de Vente
Moyant Le prix et somme de dix
Mil Livres, quato Chacun Vin
et quato Chacun Bled Outo La susse
Somme de dix Mil Six Cens Soixante
Cinq Livres pour laquelle Je pouvoit
Vargizhe Indict Siegnur Mady Lubine
qui Luy avoit Comme sy desine vander
soubr La faulte et desruptive et sone
et a luy Accordé et soubr La autre
qualite et Conditionne Contemee
par Les Contrat de plus Vallue

En suite Duquel Deuilliboil Lige
Noble prebre & Almand Siquier de
Deuilliboil & Montcauac & autres places
Vachyho & Vichore Lige foudr & par
Meduo & Mojey se descharge & lige
fre bonit & lise fivithie Du Coubat
Dalbaugmant & puthoy sur Merthoume
& pado par Lige fivithie Mady
enudict fre bonit souz ladicte
puthoy de deux Cais Ligne pour
Aquey pauthie Il est ainsi que

8 Mars 1613

En jourd'hui Sanchiduo Jour Du
Mois de Juin Mil six Cens Treize
en ppre Midy pauthant Moynoh
Royal Dalphinal souz ligue Cyla
pithant du Cidmoung Cylapre
Noume list pousouilluant Estably
Ledit Noble prebre Almand Siquier
de Deuilliboil & Montcauac & autres
places filz & fivithie Vunessie
Duq fre Noble gaspad Almand
Siquier de soy bre pour Lige &
lise successeur a ladicte quelconque

par Lesqz pridautes Vandu par
puro simple et Irrevocable Vaudition
Cede quite Vehue et Transporte
a Noble Monsieur M^r Leonard
e Mady Siegneur de La Molisse
Champtavot et autres places Coy^e du
Roy et Trésorier general de Sa finance
Et Dauphine pridaute p^r Assistant
Nipulant pour Lui et Les Sieurs Vy
Siey Chastreaux Maisoy forte Du
Chastellard sur Cession sur Les
approuvautes p^r dependances quelconques
Cocistant Et Vautres Celles d'icelles
Laoudz Vues p^r tous autres
debutours Siegneurs pridaute Vignie
Ceres Vignie fribuse forais bare
Chaults fustage et tous autres
Endurable Lire foudz p^r possession
dependant d'Une seigneurie grange
Appelle du Mangue ou Du gubru
et gubruant tous Les autres

Visu Estant p'disant De laq
Maison de Chastellaud C'est en quel
quel soit Et Enquoy qu'il p'ussit
Coucher et Estre Sejour soit sur
Le p'dant Mandant de la Cour
D'icy Paris que n'ont Liens
Encor que ne soient pas sur p'dant
Plus particulièrement D'origine &
Confiance pour Jours sur Mentions
Fond p' p'cedente Droit d'ouir
et action qui p'chait Couche
et Apprehensio et sur Liens d'ouir
pour Cause de laq maison du ch'aud
Ces Jours p' p'cedente par Appren
par Liens Liens sur p' sur Liens
d'ouir all'ic et d'ic sur f'ic a
sur p'cedente p' Collouche Comme
de la chose propre et alij
Vice p' Justicant Acquis sous
la Charge du simple Liens
qui ce C'est de Diab sur Liens

Vente Ignore adhibuit per
Sicut Sicut Vaudite Sicut Annum
subi patione Dy Chagou quita
quella sont Le Luy Vaudant Vign
e francu de tout le tays
passo Jusque a ce Joudhuy, La
pudate vante faite par Luy
Sicut Vaudite Aug Sicut Agreth
Moyant le prix p somme de
Vuz Mil Livois Conuote pour
le pajement de laquelle Luy Sicut
Maff Ciddo quito Aruet de
Crausporte Aug Sicut Vaudite de
Lusapichioy de dices Cite Livois
e Luy Dilebe e unittant par Luy
Sicut bonit ou par sa h. v. h. v. p. succidite
pour cause de La t. b. g. m. a. t. p. s. s.
e. u. g. f. i. r. b. o. n. i. t. p. a. r. L. u. y. M. u. s. y.
de fondz e Luy Comme sy Dices
Vaudite par Luy f. a. s. i. l. e. d. e. L. a. b. v. i. c. h. e.
e u Capital de dices Mil Six Cens

Soixante Cinq Livres y compris
l'obligation particulière que Monsieur
De Cail Soixante cinq Livres au
Sieur Sieur Muffi passé par Sieur
Sieur De La Verrière Approuvé
Le Contrat de vente par payement
Ainsi que Jay' by ditte Est Contain
Le tout du Containnant Et Es
Lapridance assistance d'homme de gabriel
Boumif fils de Sieur de Verrière
Dud' gabriel Boumif alloué par
par lequel par son Meisme present
dit de par de dit Contrat d'allogement
passé a la foire par Sieur Sieur
Muffi Ensemble du droit que
Luy' appouvoit approuver qu'il cede
Estant que de Verrière au dit Sieur
De Montcaire present par acceptation
pour Sieur de Verrière ainsi qu'il verra
Le dit Containnant de son propre Livre
place, ala Charge condition

qu'il s'ille de Montcauar Luce
faiso l'air quiete p' d'ichange
Cuncoe L'ez s'ille Mudy de Saq
p'choy ex melle de d'ilex f'eld l'ion
p' de L'ez b'avauro p' d' d'omage
y bonne forme Comme auffi Il
p'rohte que sad' p'rdante p' Cou l'achuan
Ne Luy qu'ille Mudo No p'judicis
pou Le Verouie p' Van bouu'duan
qu'il p'chad Couho L'ez s'ille De
Montcauar Du souma de D'ch'ie
que tant fa soy p'ce que L'ez Co
Crimat'nois Esto Couvaink de p'age
exudit s'ille Mudy pouo d'air de
L'ez p'choy d'ypante Donnaga p'
Juth'ich qui s'iz sont C'usire faite due
p'judicant p' du Justain pouo Co
Subj'ct M'esse p' auex s'ille De
Montcauar Sa d'ff'auu' e'ie
Couvaino D'isaut L'ez bouit
que Coiz que Luy Ne sou d'it p'ce

Naynt Jamais Youz Ceu N'y passe
Lez fondz cy propriete Ains en
Coutance Lez feu Sieur De Dampville
p Montcaure cy fonde p profit duquel
Lez albergement Avoit Este passe
quoz que Shipulle de bonne foy
pou le Roy de soudit feu
prou Aissi Aissi quil bonnet a
Declarer en l'annant pour Lanors
Aussi l'uce Ouy Dieu a feu
fondit pou que la Cite Est
Celle par le Moy de la possession
quil a feu Nottoirement Lez feu
Sieur de Dampville ce que Continue
Encor en jouduy Ledit Sieur
Soy filz Au Moy de laquelle
Declaracion Coustantment du partia
L'edit Sieur Aissi quil bonnet
ce de charge Ensemble Ledit Sieur
de Montcaure p son Sieur cy
bonne forme de la Suddite pition

Jehan Anville Devo par Jhes
pour Cause de Laubegnan
Comme si sua passe Audit fu
Sire bonit Le tout a La midme
forme qu'il avoient Este Vaudue
par Les Sires de La Verrie a soy fu
Jhes par Les Coubaist de Vante
Vere par M^{re} prunille p de qu'il
Vere Les Sires M^{re} Ad. de Riche
p Et a Jhes Jhes Sires de
Moncaire par La Traditoy de
plume de Moydet Robbe Auc
Le autre soltan pite Et Les
Acquisse p Au Mojay de quoy les
Sires de Montcaire ce Crat
pour Comptant p quete Les Sires
M^{re} de Les Soumes de Dix
M^{re} Six Cens Soix ante Cinq
Livre et Encor de La somme
de dix Cens Livre de laquelle
Les Sires de Moncaire doib

en quoy les bonniers pour l'usage
de la prison pour l'année
Dix-neuf mille six cent cinquante
deux livres adix sous huit deniers
soixante cinq livres de quelle
partant les sieurs de Moncaire
sont comptant Esquits les sieurs
Messieurs Esquits de la
Somme de deux mille six cent
soixante cinq livres cinquante
livres de la somme Messieurs
promit pour payer audit sieur
de Moncaire Vaudeur ou aux
sieurs d'au de la fin du mois
de Mars prochain Venant au
Juzgier de payer et de
dix-neuf mille six cent cinquante
deux livres de la somme de la
ce faire tout le bien de la
personne et de la personne
seront comme pour d'ailleurs

Rojaux a La Esforge
Cours force quandit l'empire l'ey
sieur Vandieu (Vaporibus Constatmans
et Valificaton du Contre Esle
presante Vause de La Dame
Deuonne Archimband a laquelle
l'ey foud p' Maisoy Du Chaud.
Le l'edant Vandieu a l'achast
puir quelque r'umisee au l'edant
p' a faulte de ce quil s'achast
credidit l'edant Muffi de paye a
La Archimband Le prix de
L'edite Acquisition sur l'edant
Mil Cent Trente cinq Livres
Comme sy sur Vestant de le
plus d'ille l'edant l'edant
l'edant paye par l'edant
Archimband l'edant l'edant Vandieu
credidit l'edant Mofiant l'edant
payant p' promise l'edant
Vandieu l'edant pour l'edant

quand boy Luy Sembler de soy
authorite propre Laou La sus
Pierre Vaudier apudant ou la
Laduerie voudroit plus que de
La sus somme de Vins M^{re}
siuere toute julle plus ballue
quille quille soit Excedant celle
La Noire du juste prix Yelluy
siuere Vaudier La doune p^{re} doune
oue siuere Archyphus pour Luy
p^{re} La siuere par doune qui ce
fait Eue La Vianh sans exoie
de La Vioque ayant Eyoube
premier Luy Vaudier de Barthe
souuie audit siuere Archyphus
toute l'œuvre celle Document
p^{re} Eudiguchuanh siuere pour
Harsoy du sudich Pierre
ou La selle Acquisition Due p^{re}
Archyphus faite de p^{re} au huan

Soit du contrat de mariage fait de
La Haute puis quelque temps entre
Les Seigneurs de Dampierre et
Noble Seigneur de Corche folloy Seigneur
de Mornay Artois et de Mornay
faite par Le Empereur et ses Subjects
et de Haute Artois par Me
Rozat Noblesse ou autre Noble
et Commissaire depute au Vicomte
de Corche ensemble de l'obligation
si ditant passe par Les Rollat
pour j'providio par le bailleur de
Leur Contrat D'aujourd'hui
L'ouage ou autre quelconque libere
Comme si dessus ce regardant de
La présente Haute sous Dieu
de charge que sera passe par Les Seigneurs
Musi ou par autre ayant l'usage
de Les boys suffisant pour
ou autre de L'aujourd'hui que sera l'usage
de l'usage de la part des Seigneurs de
Mornay pour le Vicomte et Les

Siens Et luy par Sirr Anuyn
quil verra a faros Midno que sil ce
Crednoit par du danc Sirr Tilbon
Et luy par luy par Coubaik pour un
Siens Anuyn de Moncauar
pour Cause de laz Sirr p l'habitan
de Moncauar ou pour autre Occasion
que ce soit Sirr Sirr Anuyn
Cela luy faros par Anuyn l'Exhibition
de Sirr l'Exhibition par Tilbon pour luy
Juris Esto facti Extrahit alio
originans et bono p Robante forme
et Sirr Sirr Anuyn de l'Exhibition
Il verra a faros et par l'Exhibition
Sirr Sirr Anuyn l'Exhibition
et l'Exhibition par l'Exhibition
Siens de Moncauar l'Exhibition
de l'Exhibition l'Exhibition et
l'Exhibition de l'Exhibition et l'Exhibition
Esto facti l'Exhibition Anuyn l'Exhibition
de l'Exhibition par l'Exhibition

En s'oubliant deffaire faire de
de la part d'iceux Seigneurs Vaudreux
Et passer de charge d'iceux par ledit
Sieur Mury lequel sera tenu de
faire faire les provisions necessaires
Et Justice Jusques a diffinitive l'adire
Coupes & de payer ledit Conty pour
pendant Car Approuveront Audit
Sieur Mury pour ledit provisions
qui ce Conty ont auoir esto faire
Soubz son Roy et puis la presente Acquisition
et avant Jelle Approuveront Audit
Sieur de Moncaourde Ensemble Les autres
deux autres & Seigneurs qui ne sont
Comprendre Et la presente Vente Et qui
Ce Vidimus pour Jurex Crache provisions
et Negocios Ensemble pour Lire
de payer de Justice & proce & lui
Comme si sur Approuveront d'iceux
Comme Il sera a faire sans
aucune prohibition qui puisse auoir
Et Jurex Les Seigneurs Mury & Roy

Ces que Comme Sur Et Dicte
Ce Tribunal de Noire Este faich puis Soy
Acquisition Lesquels et Tant quil Voudroit
faire Taxer Et Surto Dancungr Jug. mank
Il sera Tam Et donne a dire Et
Prealablement Significs les Sides de
Moucaire Et tant quey Jours Esale
Luy Appaichirne Ce que Luy a Este promise
Et Affirme par Lesd. Sides a peyne de Cour
deppairer Dommages & Jutzwick, Comme
Suffi Lesd. Sides Caution promise par le
Joz et Semant Sur ce presto Entre Les
Maires de Moy & Noire que Le Contre
Si deffuse Et La Juzicante Tanto auoir
Sesme et agreable Maintiens gaudes
obseruer et Haider et redire Sides a chepten
p aux Sides Le gavantio p Jutzwick
prendre Cause Et Mary pour Luy
Entre Cour & Contre Cour a peyne de
Cour deppairer Dommages Jutzwick
et de No Jamais Contrairis a Coquer
deffuse et pour Assisance de Ce

Le dit Sieur Vandeu a Oblige &
Hypothèque particulièrement La susd
fondz de La Venise sur a luy' vandue
pour La terre par droit de Sage
& Hypothèque Et Car de Trouble qui
peusse Estre fait ou donnee avec
Sieur Mass' En sa possession Acquisition
par substitution ou autrement Et
quelque facon que ce soit & sans
ledit Car que Les précédents puissent
devenir a son Contrach & Hypothèque
Comme de Mesme Lesdits Sieur Mass'
pour La maintenance du Contrach
Et la susdite & pour Le
payement de La susdite somme de fait
Mil Cent trente Cinq Livres Vestant
deux Cens Mil Livres Il a Expressément
oblige & Hypothèque La susdite terre
& luy' vandue par le dit Sieur de
Moncaore & généralement Lesdits
parties & y prétendant ont Oblige
Cour & Chancery Livre & rubric
Vente précédant & aduans Droit

x^e D'entre Colliers fait par moy not royal
d'Alpignat Suedtano foub^{ne} sur les originaux
a moy Esche' ralingham veire par Monseigneur
me Bernard prumelle fil Sierhu or gardiateur
du pappe d'fa s^e. moultes prumelle s'z pre
aux moy foub^{ne} le put par fouis n'que d
reusy ad^{lle} Marie d'orne femme d' noble
pierre allemand sergneur d' dents preu
mier or legitime administrat^r d' noble pierre
allemand sospett fil n'que d'rausy f'cin
au lieu d' la Tour d'upis le sergneur pue
Jouu du moy d' man uel s'z foub^{ne} sergneur
prumelle corse not, s'z foppie sans
approbas d' Etat du prou n' biq' moy rbsy
allegret pour d' r' vis.
S^e J^e mar^g H^e J^e M^e Schapellare

8. Juin 1613.

Extrait

Orde Vante du Chastellard
Sur Offier

chap^{re} 1^{re} tit. 4.

N^o 165. *Q*

8. juin 1613.

N^o 379 *Q*

art. 378.

C 14.

MA



RA

Les parties

22 may
MM

Le vingt quatre^{me} jour du moys

de may mil six cent vingt ung aduou

le plus illustre de nous moy notaire & de mouga se

leur personnement stabliez nobles melchior

piere gaspard de Ballezard de unly. freres

irifans & hewitua de feu noble bernard

de unly. vnaux con^{se} du Roy. son heveur

gouverneur des finances en Dauphine lequel

aguallement pour eux & les leurs ayssans

led^z gaspard & Ballezard de lauchouille

en l'adictaine de Sene au jour d'ullat

leur Cavaleux & par au couung ont fait

leur convention suiuantur, premier que

leur biens meubles & immeubles delaissez par

led^z feu Sene de unly. leur pere leur

partages entre eux. Le plus esgal emant

qui s'avoit ce pouvoa & que ledit partage

seva fait par led^z Sene melchior de

unly. comme & tam layne deute entre

et depuis ledit partage & tam fait & he

choisy par leur Ballezard de unly, premiere

comme plus jure de part Secondement



En l'adit gascard Tieu cemoen par l'ed
Sieu proude unsy ^{et} quant unan par Jelletuy
Sieu melchior de unsy le tout s'unan de
La fomme de la loy de unsy tou proude & juve
entre une main & par approu d'auou le
par tage que sera cy approu redige par escript
agualle seu me stable offener d'uy conhoandri
apreuz de Cour des pair domage en Juste souz
Leu aut proude de submision a toutte
Cour obligacion renou a tout d'ouy ^{en} conho
de cruteur. clauze opp^{er} fomme le tout en
bonne fomme fait a la tou d'upm en la tou
de Trecause proude a ce Sieu Jean unsy
bourgeois d'ad Sien & lo imovable unsy
Misy. unsy bourgeois de vicham d'ad
Sieu h'quoyne dequid souz ^{ne} avec sur partien
Sieu d'ullar Melchior de Misy, S de Misy
Misy / de unsy d'ullar J. Misy present
Misy. unsy notaire recepuan biguay.

Par tage des biens de feu
Noble Leonard de Misy Con^{er}

Du Roy. Trevesois de suame & quel desy
finaut, En he noble mefior preve
gaspard & Bal Herard de muby Sur de fame

Premer pour les parties dud...
Ceste balle la moutye de la maison de
le Lou du fin auz Lagrange de saint
Clair auz que la fem a preson preve
Gonyard qui souloit estre de r pioz auz
Coutteur un appartem. independant
Jelle de r gajd seithu en la mesme paroisse
Auz que la fem auz r d'obiz celle que
Le' S'ieur muby. Aquin de mess. Leonard
Charbot enuo seithu en la Mijun
paroisse. la beugeman du ch'au de la Cou
dupin. Argemallum bon ce que les
S'ieur muby. fenoit possedoit auz saint
Clair excepte les molins de ch'antavo
Auz le vergu y sont ou il ya une
grange auz d'auz qui demore sur yag auz
part plus est enuo balle. auz de l'au
Coutteur les Terres de Terres vives

celle de la Colwelle. Celle du bar. Cuiue
le Bour de vntalien, vng pcht eoung et
Vageu. Seithu. En pvalse pvoege les Molma
Ded amoy selle. is a beau bally. Ley. Terrou des
montaignes mondurt & doisiur les Bour &
Terrou Seithu. et Hoiz Terrou de egleu
& lley que les feu de uo muly. tenont et
Messie. Claude molynet agrau de Heasay
aueq les vignes du Clos. d'alphin & auher
que tiem en crov autermeu. Saguer plat
Seithu au Lieu & parvoisse de Ceyssie
tam Sullman

Plus pour le partage deud et
Doyl. de uin ou gual & en par. Laithu moite
de lod' maisoz de lod' Touu dupin exuey
Lagunon. gualle. de e sautava & gualle
Touu ce que tenoit & possidoit Les Seue
gualle muly. Heue la parvoisse de la
chapelle Saouu la metserie que tiem
a presant pueue de Juy moyuoz La brouge
deu plaignier Lagunon du cadu la

Chapelle celle de d'amo olive de saint
andre vuvignu situu a l'huin proche
de chez Housse Lavigne que sollent
The de chez mouen situu au clo
dalphin. & getuballent tout ce que sus'eu
Misy avoit ayu. de monsieur Dullat
Diere la peuvolle de montcaulx appelle
de chez moyroy & de chez Boungoye
Tenue par Jean de Salley. par benoit
ave hie dit paffie. laq maison de la Cour
du prin ou par la conyctan amsy que
porte. le corps de logia que tenent unvignat
amsy la grange ou estalle & le coumbue
& la par du jardiz & cou. de sus a partaye
Commune ce composte la Muvante que
jouxt le d'eyre par vuy Cordier d'ourt
Coutu le jardiz de chez Jean deux mouz
deuvant laq grande porte pour l'usage
de l'auhe par & frontiz de laq maison

Et sur pour portage a l' D'euia audia

Siem La maison forte de la
molesle ainsi que la Tent a pit Jour
francoir gay avec la maison de chey vacler
a succien tout excepte la grange de celle
mesme au malidman de maubert que
Cien a presam maubellat Layelle maison
coneyt en la grange de soulog mille proye
Lad' maison. Celle de Janobrevier qui sonna
a leur maline de la maison avec les prede
d'Jelle. a vignie scithuer au vin au bar
Valliz i haucome plessage d'ung autre
au Seul de saint chey deux petite y tange
qui son a l'hauc villoiz son Tenver
Aventha

Siem pour par loge a l'le de mie avec
Siem La maison forte du castellard
ainsy que la agnie Lesfeu Siem Musy
du Siem de dempseu avec les deuter
diverter Tenver twan soixant charges
La grange de chey la Vallue agnie d

Junez quit a choisy & l'hoysie par l'hoysie
presant pour la part ala forme d'adict
partage la maison & l'hoysie de esantors avec
leur appartenances & dependances & sans
choisy. contenue & mentionnee en l'icelle
partage suivant & ala forme d'icelle
X Leur sieur gossard de unity. aussy
choisy. pour la part le chais de la molette
avec leur appartenances & dependances
ainsy quit est couche par le luy
partage fait par ce sieur metisot de
Mity. Leur frere ayme. promettant d'avoir
Loctioz & choix presant fait par eux
a jamais a quelle femme stable valla le
observer luy contenue a peine de tout
dix pour douayer & luy requier
Leur frere quitte ayme a l'hoysie
Chaudes Chuis la part pour redige
si besoyn est Le partage par luy
de main publique y bonne forme
Le Com d'oubre luy promettant. Serment

lx
22
M nicollard frunelle Celle de moung
Nours appelle goufollard ad
genus allemande tout ce que tient d'ad
avant l'année d'us kastellard jours ande
Le jeune exipte le bien de montbeuz
ayant d'ad' s'eu. Dullat forer le pre
du cottial qui s'euve and' grangeoye
de cher leur Vallinir l'ur Nigier der
Spinye d'antur que tien ledit le
jeune en avo' autemam l'ettur au lieu
de l'esper d'agrouye de l'ille neuf
que tien mantellat en avo' autemam

Cellament que l'eyz beud' d'euve on
and' partager par led' noble mellezol
de Muly. aigne d'eyz fieur ayant
bonne le choix de partage cy dessus
faictor aux mesme gossard Calleyard
d'and' s'euve preuve muly. ma jeuv.

Dis primo le ceveu de la v'euve

Secundo le plassage qui soux le

Seigneur de la Brogondiere

Ce esto une acquisition de deux lieux
L'un fait a l'Esieu qui nest pas
de la vauantmaine de monsieur le Me^s
et l'altro de douze bichettes plus frouant
L'altro de miso domica p^ontea est g^oppua

L'Esieu de deux pieux de vigne
montrouee sous contenance de vigne de
Cervin de la vigne en l'ellij de la
Maison foute de la Motte de au partage
de Julie de la vigne acquisition de deux lieux
L'un au partage du castellard de
plattage joignant la Brogondiere de vigne
a la par de la ville de St. Clair

Et misy de la vigne de vigne de vigne
vignay pour estre esoyz par l'Esieu

Balthazard gaspard et puer de
Musy. Meur faveur en y am de les
partage d'elle par moy souz^{re} le vingt
Trois may. mil six cent vingt six
melyrol de musy vigney no^{re}

Le vingt cinq may mil six cent
vingt six ad nam undy de nam moy
no^{re} et hysungre se sou personnell eman
Stablia noble gaspard & balthazard de Musy
faveur en fau de feu noble Leonard
de musy. vnam con^{re} du boy p^{re}sent de
Cecre suanua en daup sine lequel
aguableman pour entre d'leur ceur
agillam de ladina con^{re} d'auyotte et en
Ladystaun d'oum au yome d'ullet
Ouvroir de la bou du pin L'eu
Curateur p^{re}sent Comung en suite
de la convention faite entre les
seurs gaspard & balthazard Musy &

5
Hobler Melchior & Pierre de Musy freres
N'ont fait d'iceux leur general Musy
du jourd'hui venu par moindres ^{es} pointant
que les biens d'iceux leur Musy seure
partagea entre eux quatre freres
en que l'un d'eux melchior de Musy
sevoit le partage pour d'iceux de se
choisy par les freres balthezard &
gaspard de musy. freres & encores par
les freres pierre musy. l'un plus jeune
Le premier s'unionna a la forme de la
Loy. approuva auon par les freres gaspard
& balthezard de musy. L'extrait du
partage d'iceux biens en quatre parts fait
par l'un d'eux melchior de musy. Comme
aigre de ce entre les dait d'iceux partage
est signe par moindres ^{es} date du Vingt
Trois du present moys ou declare comme
Il declare par les presanta saou
Les freres balthezard de Musy comme plus

6
Danttam quit na seu autemas coppe
Du partage dignoy Jery fait a ce jour
Seigneur Jean de melchior muly. Pour ce
Died' son hucouga souly ^{nu} auy luy
Seigneur de Muly, melchior de muly. de muly
J Muly. prit Muly. prit muly de Muly
Vignay no ^{re} uepuam

Redit Jour vingt Cinq^{me} may mil
Sen luy le vingt vng. adnam mdy de nam
May no. ^{re} de hucouga perso melleciane stable
Led noble pruce de Muly. Lequel approu
nou. un luy partage & nou l'ham le
de luy de luntayre par luy requie d'et
& declare que pour la par et l'hois de
Pina died' son Muly. Sauou Le Chai
Du Chastellard de Coy Dieu auy seu
apartenance ord epandance a la souu
quit de couche par le partage fait
par luy Seigneur de melchior de muly.
Lequel d'ignol figure par moia

Notaire. Il a en Moine prometteur de nous
Le Choix Hobson par luy. proutant de nous
fait aequalle femme stalle & vallée
Lo Gens de luy conteneus en facon que
Ce soit apuy de l'ou de l'ou de l'ou de l'ou de l'ou
& luy de luy de luy de luy de luy de luy de luy
Hedige Led partage aussy de luy de luy de luy
par main pu Cligue en ce Mellave
foume que l'ou de l'ou de l'ou de l'ou de l'ou
autres prometteur de luy de luy de luy de luy
Subimon de luy de luy de luy de luy de luy de luy
Le Cou de luy de luy de luy de luy de luy de luy
fou de luy de luy de luy de luy de luy de luy
pho Cou de luy de luy de luy de luy de luy de luy
Bois de luy de luy de luy de luy de luy de luy
de luy de luy de luy de luy de luy de luy de luy
C Remane luy de luy de luy de luy de luy de luy
requis luy de luy de luy de luy de luy de luy
Mily. Kanc luy de luy de luy de luy de luy de luy

Melchior de Musy. a l'abbé toutte
Lige parre de portona pruney par l'abbé
fueron et loip diez ceua areptam la
quatrezme & des meos parthe parzauz
Lige suprouer melchior de Musy. de l'abbé
Musy. de musy d'ullar. Cues l'abbé d'ouy
puit ouet d'ullar de Musy puit vniay
A l'abbé puit musy puit vignoy no^{re}
uepuam vignoy

74

Extraits Vidime et Colloque par nous procureurs
des parties sur son original exhibé et a l'instat retre
pour noble amiral de musy frere de Castellard pour seruir
au proces qui se padeuant la Cour en qualite de deffendeur
en Interuenant de lettres royales et au prial. demandeur en
passaon de nouvelle cogno^{ce}. et payement de rages de reute
Contre noble adrian de la plasse et d'aviselle Claudine de
fillon mariés deffendeur et demandeur en reg^{is}. Contre
michel voyrel deffendeur auquel extraits s'ensuyuent
sont estre adionctes comme a l'original sans estre exhiber fil
y eussent et s'ent led^{es} de Castellard signe avec nous le
Juin 1634.

2 may 1634. J. Musy & Castellard
Beccoloni

24-mai 1621

Extrait du
ravage des biens
de feu Mr Legnal

~~chap^r 1^r tit. 6.~~

~~N^o 233.~~

~~N^o 44.~~

N^o 393.

art. 101.

C14.

M

Et filij & spiritus sancti amen —
a ppre a recomande son ame adieu
Le createur le premier voullow jelle
Hether en son royaume de paradis
L'oua quit luy plawia le sepaveu de
son coup, Item vent et ordonne
soudia coup este ensepulture dans
Le Tombeau qui est dans la chapelle
en lesglise de Cij Dieu vent et ordonne
sa funeballes este faictes selon la
Vollow de son gewittie viuidsel sy can
Houe rre que joint veyha vuyt pauwe
qui a compaignon soud' coup de Ching
Vne autre sarge, Item donne legue
au couman de peua recoller de la
Coup du pin pour vne fois la soue
de vuyt liures pour voir pay a les just
Joua a ppre son dexy. & en ce les
Justue les gewittie pa^{ere} Item donne
legue au couman de peua augustin
deschausses de Cougoing la soue de

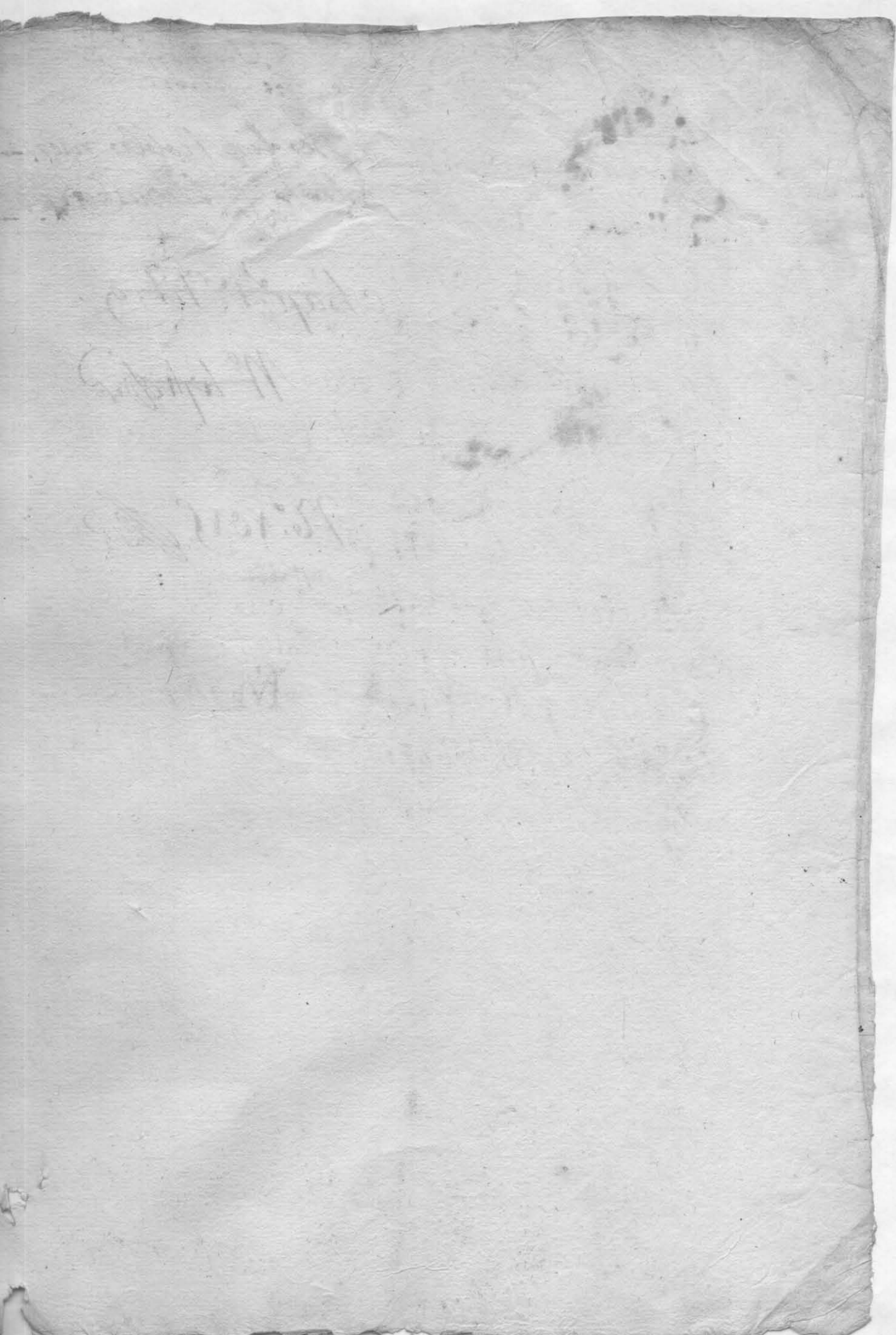
Douze livres pour nous payables —
Comme dessus suit pour approu son
dixes les Justiciars en ce —
seigneur particulier, Item donne
Legue a Blaise du million son seigneur
La somme de six livres en a —
Michelle peronet La chambriere la
somme de six livres & payables
deux années approu son dixes par
son seigneur universel & Item donne
à legue a noble Claude gaspard —
Leonard & Jean francois de mussy —
ses bien aymes Enfants naturels &
Legue une auberg Chaise deux la
somme de mille livres pour nous
payables par son seigneur universel
si approu nous pour quit auant
attant l'age de ma soeur. Jusques au
vent & l'entant quit & son en l'entant
par son seigneur universel & compoime
Le dit voira de leur mere Jusques a

L'age de quatorze ans et de puis
L'age de quatorze ans et Jusques a l'age
de vingt cinq ans sous le titre leur
Donnera la somme de soixante livres
annuellement a vingt cinq deniers & les
sans y comprendre leur devoir de leur
Mere et parce que de toute coutume
en toute sorte de honteant. On doit nomme
vingt. huites. vintsept a ces fins Les
seus Testateur a Institer & de la
propre. Bonne nome ses leu Hies
vintsept en tout & l'vingt ser
bien sans aucun greu Jurable
desquelz il n'a si d'essu dispose noble
au bal de uny. son fils. aynes naturel
& legitime. qui vent quit apre hande
La possession de son d'heritage Jurable
apre son deces. Venant sous le
leu Hies vintsept en l'age de pupillarite
sans en faire naturel & legitime
Luy Institer noble Claude Gaspar d'

Musy. Son second filz & d'ur vng
aux aut. conuentionuam Voullam &
entendans led' d'euu testateu que Cery
Soit Soud'euu & Valable & t'euu
par fait ou ju par fait & d' ne d' aut par
d'voit de t'euu & vent quit & Valable par
d'voit de quod'icille d'oumaon a cause &
Mout. & au hea d'euu & d'ollouu
que mieux pouua Valloiu & t'euu
& t'euu & t'euu & t'euu
Codicile d'oumaon a cause de Mor
quit pouuoit auoie fait par auu & r
& t'euu & t'euu & t'euu & t'euu
Nomes par luy nomes & t'euu & r
& t'euu & t'euu & t'euu & t'euu
no. en faire le presant acte & t'euu
en faire & t'euu & t'euu & t'euu
fait & t'euu & t'euu & t'euu
Sur l'essieu & t'euu & t'euu & t'euu
au bat de t'euu & t'euu & t'euu
manie, noble melchior de musy

Capp^{ne} e ham dela Couw pin, noble
gaspard de musy. Sieur dela Molle
Messire laureau du boye. plus X
Cive den Cesseu. Ho movable
O harler guidy. r. Benoit mouschon
Bougeois dudit Cesseu ar enore foud
Se bastan e honed d'ud' Cesseu. Tequouye
Heguer. Signer en la Cedde, de Musy
Ces tateu touche fellos y touche fellos
Melcsioo de Musy. puit de Musy L
Ou boye puit guidy. mouehoz puit
C' honel puit X moidit no recepuam
Laur noble^{laude} gaspard de musy. r. C'pede
requeur Couw no^{re}.

1707
Extrait vidime et collatione par nous procureurs
parties sur son original exhibe et a l'instat trebie par no
ambal de musy sieur de Castellard pour servir au proces
qui la poud euec la Cour en qualite de deffendeur en fait
Interieur. de lettres royaux et au pnal demandeur en passe
de nouvelle recog.^{ce} et payant de averages de rent contre nobl
adiaz de la plasse et d'antelle Claude de fillon mar
deffendeur et demandeur en reg.^{ce} contre mesgal Veyrel deffa
auquel extrait consentons moy ettre adiont ce que a long
sans faul recepitte fily et s'oit et par led. s. de Castellard signe
nous le 27 Jun 1707.
27 may 1707. Demurly Schallard
De Castellard



Testement

28 août 1636

De feu Noble Pierre
de m^{rs} l'ou Chastelard

~~chap. 1^{er} tit. 9~~

~~N^o 1015~~

N^o 1015

art. 662. 1742.

C. 23.

M

Devingtie. febv. mil six cent quatre
Et encore en an. req. pat. au Jug. de la Cour
du Pij Invegnit par deuant Dad. Couv. Contre
noble Adrien de la Place et fru dany. Tandem de
filloy mariez, et Al. Michot deff. demandeur et
deffendeur respectivement dedites qualitez, Il y avoit
son negatim par les par. mariez ala Ville
du Jug. en un dud. proces plain en un Juston et
Comie du Couv. Coubat Adempite de fondz
subiecte ala d. cont. et au d. de boira dignuriane
par Esaitz coquis. le cinquie. Sept. mil six cent
quarante Sept. Lagnolle negatim avoit donne liti-
a un appointement de Coubaton pat. ala par
dud. S. du Hardard le Septie. Sept. L'ora
Luriam pourtant que sans ce sans Prejudica
de dedites fustez requie par led. S. du Hard
Et de l'ora fait d'ora et tout l'ora de cause
Voire par un prealable Il y eschoit et de
qualite separee seroit faite au proces, qu'attand
Dad. negatim les parties estoient exigibles
Coubaton, et a en fin ^{en} dedites et
vertical d'ora plus amplem. Pour faire
L'ora peu sembler de Guittain et Guittain
L'ora les Nies en Guittain d'ora deux Mois
pour l'ora fin par deuant de Premitte no
Royal requie moy suspoit, de quel l'ora
a en fin commie, et ce tant par acte que par
L'ora l'ora de dedites de D'ora Il y
eschoit, de quel avoit l'ora pour signal
homologu et Inregistre par ordonnance du

Dignité Roy. de Safianjay Roy. du Roy de lad.
Cours de comm. par acte partu d'oppo. de quatorze
dud. moie de sep. mil six cent cinquante sep.
Contre l'agnolle led. mariez s'estant pourueuz
par Reparatoire, Et les parties aiant euz ramouille
a ce pourueu a lad. Cours pour et subit, Elle
auroit ordonne par soy de vant du vingtie. dud.
Moie que sans l'arrest a lad. reparatoire
lad. appointeui et ordonnance dud. seigneur
Comm. sur l'oluy seroit executz selonc l'en
form. et tenu. Et suite de quoy led. s. de
la place et de l'oluy mariez auroient euz assignez
pour voir proceder a lad. Enquie. Vene et
defaute de l'un ordonne par led. roy l'en
form. Estoit Maire led. mariez aiant
form. diuers Incidens pour Empesch. l'adite
proceder, Et mesmes l'Integotto appel de moy
ordonnance, Estant pour lors esmeu apresent
Comm. led. s. du Gard. de son pourueu a
lad. Cours par reg. sur l'agnolle Il auroit obtenu
de vant de quatorze. Decembre l'en suuant
pourtant que lad. Proceder s'oit par moy
continue non obstant appo. ou appellations
l'ougnon et sans prejudice d'icelles, Et suite
d'icelles de vant nonnull. a signaure. aiant
euz l'ordon. au d. s. Mariez l'ha de l'ougnon
admis par moy au l'en condempn. au. Infalible
de pice led. s. du Gard. l'en verballemen
que par diuers Missives de l'ougnon l'en
difficil par la Voe amiable. a quoy aiant

Acquiesse Il y auroit été Compromis entre les
parties la penultie pour dud. maria de Jacobus
par lequel l'un auroit eu nomme pour arbitre
don prudence de M^{re} Flore Lave le Jay Juge
en Royaux, ausquel l'un auroit donné pouvoir
de se transporter sur les lieux es fondz contantiers
pour vérifier le Tenor des Chartes & N^{rs} de
dieu, Liquidu les aveugers de rente demandez
et deubz, Taxer les fraiz et despens, et généralement
juger et ordonner sur toute la difficulté d'ice
selon circonstances et dépendance à peine de
doux despens dommages Intér. Et de cinq Cens
Livre demande, payable par le Successeur a
l'acquiescement Mais comme le d^{ns} de
maris n'estoit autre que de gaigner temps
et de loigner le paiement de ce qu'il deuboit en
Legitim. au d^{ns} de Du Gastillard J^{re} navrois
L'union led. S. Jugeur leur arbitre sur les lieux
que quelques jours auant que le temps puffist
par led. Compromis susd. expiré, Orchaun
que dans un esbat de Llay son vérification
nécessaire ne pourroient estre faites, Il fust
quoy que le Tenor des Chartes & N^{rs} de
fondz, la quantité et qualité de la rente
et les relations des Proc^{es} fussent par eux
vérifiées de d^{ns} de Llay dud. Compromis expira
un an qu'il fust en liquidu les despens
ny faire publico sans Sentence. Quoy que temps

appren lad^m Damyrosse de filloy seroit venue aduocato
qui se disoit separer de biens d'auocg lad^m seroit de
La place soy mary ce proprietaire de son fonds
substante au dit seroit de signuriane, ainsi l'arrest
a elle suruuant noble Gaspard de Vachay soy nepu
de didam soy Gouuerneur Testamentaire, Testamen
tur lad^m s^r de Gaxillard auoit l'arrest suruuant
de faire appeller noble Donia de Vachay, en
quallite de pere de legitime admittu. et au dit
s^r Gaspard pour voir reprendre lad^m procas suruuant
le dit Donia de Vachay, de quelle maniere d'executo
dit^m reglement de condairer ou de f. paracheuer
la procedure commencie par la dite arbitraire, lad^m
s^r de Gaxillard appren la procureur bien pour reprendre
auocg lad^m noble Donia de Vachay Coy^m du Roy
de l'indian au village de Graynoday Il auoit
souuue l'ame lad^m s^r de la Place qui l'indian de
Vachay de declarer s'il vouloit consentir que
lad^m procedure fust continuee ou paracheuee amiablement
par lad^m arbitraire ou autre voy suspecte,
autrement que protestant de reprendre lad^m
denierement l'arrest dudit procas de delors faire
assigner pour voir proceder a l'execution dudit
reglement de condairer, de devant de lad^m
Court du quatorzi^e de cembre dernier nonobstant
apposition ou appellacion et auant de l'ann
preuindice d'adire de de tout d'opposer d'ann
ce Juge par la dite assigne le vingt^e d'octobre
denier, ce quoy lad^m seroit de Vachay de la
Place n'aura fait aucune response, d'indian
du Gaxillard auoit l'arrest de condairer pour ou
par nouvelle requeste et la Gambre de Vacation

Le treuziesme octobre dernier pour obtenir d'elle nouvelle
Commission pour faire proceder a l'exécution dudit
reglement de contaire, ordonnant dudit sieur
Jouin de dire par devant de devant de ladicte Cour
attendant que les delais par l'ame suffiges soient
expirez et qui l'y aient son changement de parties
par la decise de ladicte Cour le 14. d'octobre de l'année
contu les heures de laquelle il falloit que ledit
sieur du Gastellard agit, Sur laquelle par devant
dudit sieur de ladicte Cour il auroit ordonné
qu'elle seroit renvoyée a partie, et quoy ainsy
satisfait, Sur ce charge de l'ordonnance, l'adicte
Cour auroit prononcé audit sieur du Gastellard
par son de vant de devant de devant de devant de devant
d'octobre dernier de passer outre a l'execution
dudit et de l'ordonnance de l'ordonnance, par la
premiere partie Royal arquis moy suspect lequel
il auroit a ce fin commise conformément au
reglement de contaire prima entre les parties
et de vant de ladicte Cour, sans partie
interposée appellée de ce nonobstant opposé
ou appellations que l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance, de
nonobstant finis et de l'ordonnance audit sieur
du Gastellard de donner toutes assignations
nécessaires et la production des finis
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
leur aduocis, Disquisitien seroit au sieur Vallabier
que il auroit ordonné de donner audit sieur de l'ordonnance

2^{de}. De vant signe de Gouze et Paris sur lequel
lad. s. Du Gardollard avoit leu l'ordonnance commissionale
a moy aduocant en la chancellerie de ce pays de
Daulphin le 25^{de}. jour de febvrier l'an 1562
en vertu de quel de vant et l'ordonnance je avoy fai
assigne lad. Noble Denise de Vachon y la qualite
soud. et lad. noble Adrien de la Place pour comparoir
a ad. jour l'viij. heures et par devant moyd. not.
et Comm. pour voir servir les deniers, monnoies
et annuitie de prests hommes et experts et d'adjoin
de lad. enquisse voir et de senter de l'ordre le tout
conformement a lad. commission. Comme appare de
exploits des quinze. et dix huitie. sud. present
moy de no. signez Couppoy et Gouze sergent
Royaux, toutes lesquelles pieces sur l'ordonnance
mesmes pour le proces je ma retenu en main
me requerrant Vouloir proceder a l'effet de mad.
Commission. Et a ce faire sur et examinee par
mes. qui a fai assigne a ad. jour l'viij. heures
et par devant moy par exploit du vingtroisiesme
sud. present moy fai par lad. Gouze sergent
soud. 1. Et attendu que heures de nuit de cedit
jour du maty assigne est expiree et que lad.
de la Place et de Vachon n'ont comparez
ny mes. pour eux je ma requie d'effaire contre
eux et pour le profit que l'aye apaisie outre
a mad. Commission. Protestant contre lad. s.
de la Place et de Vachon assigne moy comparant
de toute despense dommagin Nul. de la retardance
de ceste procedure et de son sens.

Ameu Mechartard

de germans. Clair et profer
sua

Moy No. 10. et Comm. susd. ay recu de maine susd. —
J. Du Chastellard Lord^{re} requirre, pour le pite —
de vant et lotture de Commission au reg d sub homine —
Et aduocuer ay vol car requirre Et a courroume —
Et appren auoir fait lecture de l'exploite d'assigna —
donne susd. J. De Vachon et de la place par —
Jouppoy et Goubeo sergent Royaux, son quinzies —
Et dix huities. Jour susd. moie de Novembre pite —
moie mie six ans cinq. huit a ad. Jour l'heure —
de nuit du mattin Et par d'icelle moy. J. J. —
Et a l'instanc moie susd. Je me suis Enquire Enuoye —
honn. pite de Poene et Enuoye honn. Gaspard Guady —
de ad. Jour l'heure de l'heure Moie au la —
Somme par le honn. de ad. pite et de Guady pite —
entre mon maine l'heure la main a l'acoustume —
mon du et rapporte s'ensuyv l'ad. Pite et que —
est natif du lieu de Vane qui est age de quarant' ans —
honn. du logis de la Croix blanche susd. d'icelle et —
cord omie de sa profession, Et l'ad. Guady et de l'instanc —
natif et habitant susd. d'icelle age de cinquante ans —
Et moie au la l'ad. Somme Mon rapporte que —
et Jour d'uy est le Mardy vingt sixies. Jour susd. —
pite. moie de No. mie six ans cinq. huit —
que l'heure de nuit de ad. Jour du mattin est —
de long temps expiree l'heure ou l'heure a —
l'horloge de ad. l'heure pour le lieu cognoste au —
long temps que l'ad. a que de Jour et que ad. Jour —
l'heure et l'heure l'heure pour l'heure comparoie l'ad. d'icelle —
J. De Vachon ny de la place, duquel. Rapporte —
Ensemble de requirre. et pite. susd. —
Du Chastellard Jay ottey arten pour l'heure de l'heure

Et que de raison. Et luy ay donné et octroyé diffam
et requiescent contre l'ord. S. de Vachon et de la place
assignez moy comparant ce pour le proffu d'iceluy
ordonné que je passerois outre al'effra de ma
Commission sans s'y l'ord. S. de Vachon et de la
place me comparant ce jourd'uy et ce mesme
l'ord. S. de Vachon et de la place devant moy a l'heure
pour me scaavoir parqu'enquie et requie

Fairez

Aditte heure de midy Expiret et Accompartu l'ord.
Doble annibal de Mudy S. de Gastellard sur l'ord.
Expiret adicte d'iceluy lieu de S. Clair son procureur
d'iceluy lieu requie luy octroyé second diffam contre
l'ord. S. de la Place et de Vachon assignez moy
comparant ala presante assignaon. a celi l'ord.
Et pour le proffu d'iceluy ce du preceden procedure
Et passer outre al'effra de ma Commission attendu
que parvis des d'iceluy qui a faicte assigner et
aufaict de son Enquie son l'ord. procureur Procureur
adon s'adon procedaon de leur d'iceluy dommages
S. de la Place et de Vachon
et de la retardation de celi procedure de Enquie
son assignez

Demourant Schapellard
de Rimand S. Clair

Et al'instan mesme Jean sur Eugenie Comrou
S. de la Place Procureur de la Croix Blanche d'iceluy
Expiret, et Enquie par gage Rabottier sur l'ord. c'iceluy

de ad. Jours L'ieu de Broux, Desquels Poursuivre les gages
a l'interim proutz comme d'ordinaire l'euam la main a
l'accommodement Mon dieu et rapportz que ce Jours luy
est le Mardy vingt sixiesme Jours du mois du
Nouembre Mil six cent cinquante huit que Moyd
Comm^{re} vint a l'ordonnance d'ame le logit ou pied pour
l'indigne de l'œuvre blanche ou habitte q'ordon
l'ordonne cordonnee de que l'œuvre de midy de
ce Jours est de long temps expiré de rapportant
pour l'œuvre au plus prin de l'œuvre condensation
pour le luy cognosce a l'adroit du soleil
et l'œuvre au long temps qu'il y a qu'il de Jours
et pour l'œuvre ou Jours a l'horloge de ce Jours
l'œuvre, le non signez pour ne s'œuvre et avec
Enquire et acquies

Moyd. Comm^{re} ay d'œuvre f' otroyz utroq^{ue} ~~ad.~~ de
l'œuvre. rapport et ad. de du Jours de l'œuvre d'œuvre
ordonne le meure requies. et protestation. pour l'œuvre
ce que de l'œuvre et y consequente de ce Jours ay
l'œuvre et otroyz. se ord diffam et requies un contra
l'œuvre de l'œuvre et de la l'œuvre abignoz moy
l'œuvre et pour le profit d'œuvre et du l'œuvre
par l'œuvre qui l'œuvre par moy l'œuvre et p'œuvre
entre a l'œuvre de ma l'œuvre et a un l'œuvre
l'œuvre prime pour adjoim d'œuvre pour l'œuvre l'œuvre
partice de la l'œuvre de l'œuvre Alexandre l'œuvre
l'œuvre and. l'œuvre de l'œuvre pour l'œuvre de l'œuvre l'œuvre
l'œuvre au fait de la l'œuvre l'œuvre l'œuvre
et attendu que l'œuvre adjoim l'œuvre l'œuvre l'œuvre et que

Leure est Tardes Jay Remuiv a demuy au
mattin mercedy Vingt Septiesme. dud. par. moie
Et ay a huit heures ay a mesme logie dud.
Pevant ou je procede la prestaon. de soy serment
et la Continuan. de ceste procedure

Le s'ingoy que dessus est contin
a ceste proceda le dud. jour
par moy mo^u. et am. Sub^u.

[Signature]

Continuation de la presante procedure

Du Mercedy Vingt Septiesme Jour du Moie
de novembre Jay dud. Mil six cent Cinq.
huit aud. sur de Corderu d'avec la maon. dud.
pierre pevent hoste ou pond pour l'indigne
La Croix blanche a huit heures du mattin
a Comparu par devant moy. mo^u. le Comm^u
Jodit Noble annibal du Gastillard adiesse dud.
S. de Crimand S. de S. Clair ad^u. et soy presen^t
par luy et d'avec constiue au fait de ceste procedure
Lequel alla coque de continuer ceste procedure la
a une fin que Jay a respono le serment du S.
fron adjoin par moy prinz d'office le quel est
ley presen, et ay s'uitte que Jay aussy a faire
priste le serment aux Juv. quil a fait assigne
par devant moy Jay presen a ed. jour sur p. hour
par Exploitte signez bouber Jegerm et ce ay la
presance et adistance dud. adjoin et ay s'uitte

Les ouis & Examines sur la Verite du Tenir Tenue
Ademptive des fondez dont sagist mentionnez en
confiance & en la demande baillee par feu noble pierre
de Mury pour dud. S. du Gard. Contre Dame
Ingrutte femme de la pothe & femme de feu noble
pierre de filloy vivant cog. du Roy & sa Cou-
de parlem. de ce pays & en qualite d'admiral de arde-
de son enfance & dud. feu S. de filloy le sixi. May
Mil six cent vingt cinq employe aud. procez a pur
prouver par deu au Lad. Cou au Escriz & demande
fondementalle dud. S. du Chastillard coingz avecq
Lad. demande aud. S. de La place & de filloy
mariez le vingti. May Mil six cent Vinq. Six
y l'article vingt & un. de lad. Escriz & le subitien
du Tenir Tenue Ademptive d'edicta fondez au
vingtrois. article des mesmes Escriz, de qui
auroit ^{ite} paye par lad. S. de La place & de filloy mariez
par Escriz coingz le cinqu. Sept. mil six
cent Cinquante Sept. De quelle negation auroit donne
lien au Ruy l'onneur de contraindre dont sagist
Part. au me requier que J'aye a Exaucir le S.
Tous. sur sup. Tenir Tenue Ademptive X^m m. an
a an fin l'union entre les mains les fondez par
de Escriz pour leur faire les Interrogats mesmes
en la pte. dud. adjoin ce procez com. de rairoy
de ce fait este procez par moy a l'Escriz & de Escriz
de l'Escriz par les pretz hommes experts que se pourroy
office au cas que partie ne compare pour y
nommer le Comte de Peristam a fin. sur. requier
ce procez a l'Escriz. Je sou. Signe. de fondez designez en lad. demande
ala requeste de l'Escriz. aux quatre. & cinq. articles de lad. de laquelle
il s'agit de party & l'instance

De Rimand J. Clav. & Procureur Juse

Jud. No. & Comm. ay devojé & octroye utrae aud. S.

Du Chastellard de son dire tenu par aucuns requiesme
ce pro d'ordonner production de ce moine pour s'ouuer
ce que de raison et y suite ordonne que led. Alexandre
froyz adjoint par moy prime d'office partra la
seconde entre mes mains en l'instance de qui a fait
la main de luy hant ala maniere acoustumee
moine au de quel il a promis de bien se fidelliser
faire la fonction d'adjoint pour ceat en en garde
au fait de sad. Enquinte Vieo p. d. Jacque de Litre
et ne Ruelles le secret dicelle, et y bon pour tout
verbe et honneur de bien pour l'utilite commune
de toutes les parties et honneur de bien toute
haine et support certain fait souzmy

Cherrion

Et ainsi j'ay prime et recon le s'ouuer en
de l'ordonner produite par led. s. du Chastellard
et assigne comme devant et appren monner
lesquels la souane la main et hant ala maniere
acoustumee Qui promise auz et la presance
et assistance dud. s. froyz adjoint de dire et
opposer la verite des ce qu'il se vou par
moy Enquinte et genre de bien au plus pour de
leur conscience toute haine et support certain
lesquels led. j'ay dubien aduote de l'ordonner
ce prime ordonne contre les faux cosmoines qui la
ont fait ainsi que contant al'eq. separee d'apui. Verba

Nome Duroume a age qualite et
demourance des cosmoines produite ouye
et examinee et Enquinte separee du
presen Verba et la pres. et assistance dud.
s. froyz adjoint

Demour Durou Mattoy Rar Viffantus Artif et
habite un de Corsin d'age de huitante deux ans

26. 2^{me} 1658

Belhon
à
Vinay

~~chap. tit. 3.~~

~~N° 90~~

N° 1078

ant. 1704 1815.
C 24.

M





Sur la Proposition qui a esté faite, Du Mariage
 D'entre hault & Puissant seig^r Messire
 De Mirant, fils naturel & legitime de hault & Puissant
 Seigneur Messire De Mirant Marquis
 De la Goy, Gouverneur Pour le Roy de la ville de S^t. Remy
 en Provence & de haulte & Puissante Dame
 De Linet marié D'une Part. Damoiselle Catherine
 De Musy fille naturelle & legitime, de hault & Puissant
 Seigneur Messire Roger De Musy Chevalier Comte
 De la Tour Du Pin, Marquis De Pressin, seigneur De
 Dismoy, de la bastie Montgascon, Romaneche & autres
 Seigneurs, & de haulte & Puissante Dame, Dame
 Louise Magdelaine De Chermont tonnerre
 marié D'autre Part. ont esté dressés des articles
 cy après.

- 1^o que ce mariage sera contracté aux us & coutumes
 De Provence, ou lesd^s futurs mariés doivent habiter.
- 2^o que lad^e Damoiselle de Musy se constituera en dotte
 tous & en chacun ses biens presents & futurs, généralement
 quels conques.
- 3^o que les biens presents constitués en dotte, consisteront en
 vingt mille livres Du legs fait a lad^e Dame Par
 le feu seigneur son Pere. Plus en deux mille livres
 Du legs a elle fait par Dame Louise francoise de Musy
 sa sœur, ayvesseur Bricue De S^t. andoche. Et en trois
 mille livres qui luy seront constitués au dela d'iceul legs
 Par hault & Puissant seigneur, Messire Victor francois
 De Musy, Marquis De Pressin son frere, ayvesseur Comte
 De la colonelle, du Regiment Commissaire General de la
 Cavalerie De France. Lesd^s trois sommes faisant celle
 De vingt cinq mille livres seront payés comptant
 Lors de la celebration d'icy mariage.
- 4^o que les biens aduenus consisteront entre autres, aux droits
 maternels, Lesquels ont esté réglés Par lad^e Dame,
 Dame De Chermont tonnerre, & led^s seig^r Marquis son fils

XVII^e siècle

neant

à la somme de quinze mille livres, sans pour le moins
que part à l'augment bagues & joyaux, dont lad. Dame
ci. led. seigneur Marquis De Pressin son fils (en ce que
le chacun concerne) feront donation à lad. damoiselle
De Nusy en faveur de mariage, & led. seigneur Marquis
De Pressin, comme saisi des d. droits, par la remission que
lad. dame sa mere, luy a faite, de l'ordonné du destinct
seigneur son Pere, obligera luy & les siens De les payer,
toutefois, après le décès de lad. Dame sa mere, & sans
interruption jusques à lors.

5^o. que les futurs mariés se contredonneront, en cas de prédécès
peuoir led. seig^r. Marquis de la Goy, fils, à lad. Damoiselle
De Nusy la somme de six mille livres en capital,
et outre ce, une pension viduelle de six cens livres
payable de six en six mois, sa vie durant, tant quelle
vivra sous le nom d'uz seigneur, et encore les habits
Robes, bagues & joyaux, dont led. seigneur Prometto de
La decore jusques à la somme qui sera réglée par
leurs Parents & amis communs, lors d'uz contract de mariage
Et lad. Dam^{les}. De Nusy venant à prédécès, donnera
aud. seigneur son futur espoux, la somme de trois mille
livres

6^o. En consideration De ce mariage led. seigneur Marquis
De la Goy Pere, fera donation aud. seigneur son fils, de
La terre & Mayruiat de la Goy, qui maintient estre de
sept mille livres de Revenu annuel, ensemble luy donnera
tous les traits de Menagerie, bestiaux semences, qui y a
sur lad. terre & dependances, suivant les charges des
fermes d'icelle, dont Il Remetra les beaux aud. seigneur
son fils. Ou bien Il luy fera donation de cent cinquante
mille livres tournois, approuvé sur le plus haut de
ses biens. ou Il luy fera donation de la moitié de tous
& un chacun ses biens présents & futurs, avec choix d'uz
seigneur son fils. à la charge d'une substitution, de cha
moitié du bien donné, en faveur D'un Des enfants
procrez dud. futur mariage, qui ne sera ny prestre, ny
Chevalier Propre, tel qu'il sera choisy, par led. seigneur
son fils & donateur, et a son default par la dite



Damoiselle de Musy. & adest aut destruction par l'un & par l'autre
En faveur de l'ainé, qui ne sera ny prestre ny chevalier profez.
Bien entendu que dans lad. donation & susd. Substitution
seront comprises, les autres substitutions, qui peuvent accou-
rir par fautes, tant par de Pece que par l'aveu d'iceul
Seigneur Donateur.

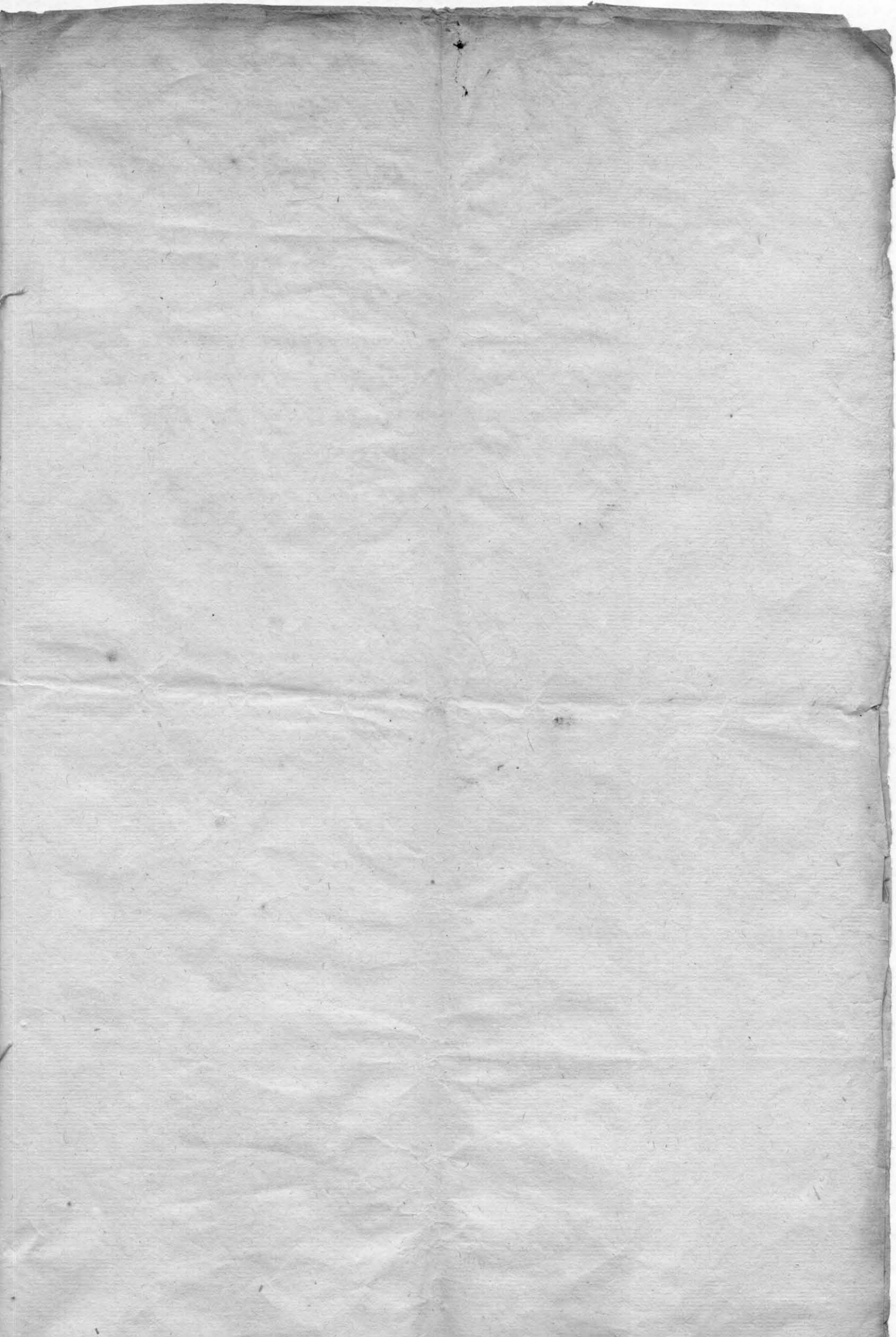
7^o Les vingt cinq mille livres cy dessus Promises, & des
quinze mille livres des trois Maronnels, (le par escheant)
seront Receues par led. Seigneur Marquis de La Joye pere
sous son obligation solidaire avec led. Seigneur son fils;
se Reservera aussi, led. Seigneur Donateur, les fruits des
Bicns par luy cy dessus donnez. Mais s'obligera, & contiendra
dans sa maison led. futur Mariez, sains, & Malades,
Lix leurs Enfants, Domestiques, & Equipages, & de ces
Donner annuellement, pour leurs habits & Menus plaisirs
Dix huit cens livres, moitié de six en six mois, franchises
de toutes Diminutions, soit par Dixme Royale, Capitation
gages de domestiques, ou autrement.

8^o En cas de separation, et d'insupport, avec led. Seigneur Donateur
Avec Cas, & sous lors de la somme qui l'aura donnee
avec led. futur Mariez, pour leur entretien, & leurs
Enfants, domestiques, & Equipages, sera Reglee par
L'avis de leurs Parents & amis Communs, & si mieux
Ledit Mariez, n'aiment se contenter de la somme de
trois mille livres annuellement, ^{à quoy il y a quatre} de trois la trois mois
par avance, franche & quitte de toutes sortes de
Diminutions, par Dixme Royale, Capitation ou autrement
avec des Meubles de la maison jusques a la valeur
de trois mille livres, ou autre valeur que led.
Parents & amis Communs estimeront bon estre. & Moyennant
ce led. Seigneur Donateur continuera de jouir, tant
des Bicns donnez que des fructs de la dote de lad.

Damoiselle De Musy.

9^o. Conuenu qu'en cas de loyalle Eschuzee, en faueur
D'lad. Dam^{le} de Musy, ou qu'autrement, Il luy parviend
D'autres biens, que les legitime Portionelle & Maternelle,
Dont est fait mention cy dessus, ou leurs accessoires,
Lesd. Marquis, Jouiront des fruits des biens qui seront
nouuellement escheus, alad. Dam^{le} de Musy
Outre & par dessus, les sommes cy dessus Reglees
leur estre donnees Par led. Seign^r Marquis de la Goy
Bee, tant en cas, qu'ils vivent avec luy, Qu'en cas
D'insupport, & de separation.

Les neuf articles cy dessus ont este Reglez
Par led. Intel de la Goy



actes du Collège de mariage
de M^{re} Les mesieurs de La Goy
et
de M^{lle} Catherine de mes^{rs}

MA



Sur la Proposition qui a esté faite De mariage
 D'entre haut & puissant seig.^{rs} M.^{rs} De Nevrant
 fils naturel & légitime de haut & puissant seig.^r Messire
 De Nevrant Marquis de la Haye, Gouverneur de la ville de Rouen surmon-
 et de haut & puissant seig.^r de France

D'une part. D'au^{tre} Catherine De Musy fille naturelle
 & légitime de haut & puissant seig.^r M.^{rs} Roges de Musy
 Chevalier Comte de la tour du pin, Marquis de Pressin
 seig.^r de diosmoz, Labastie Montgascon, Romaneche & autres places
 & haute & puissante Dame, Dame Louise Magdelaine
 De Comont tonneire D'au^{tre} part, & autres articles
 Les articles en ont esté dressés ainsi que sensuit.

- 1^o que le mariage sera contracté aux us & coutumes
 de province.
- 2^o que led.^{te} Dam^{le} De Musy, se constituera en dot, tout
 ses biens présents & futurs généralement quels conques.
- 3^o que les biens présents constitués en dotte consistent
 en vingt mille livres de legs faits a led.^{te} Dam^{le} De Musy
 par led.^{te} seig.^r son père. En deux mille livres, de legs
 a elle fait par Dame Louise françoise de Musy sa
 femme Princesse de Sardaigne; Et en trois mille livres
 de legs testamentaires qui lui seront constitués au delà
 desd.^{ts} legs par haut & puissant seig.^r M.^{rs} Victor
 françois de Musy Chevalier, Marquis de Pressin son père
 a présent Colonel de la Colonelle du Regiment comm.^{re} général
 de la cavalerie de France. Lesd.^{ts} trois sommes faisant
 celle de 25^{me} livres qui seront payés comptant, a
 la célébration d'icel.^l mariage.
- 4^o que les biens aduenus consistent entre autres, aux
 Droits nationaux, desquels, ont esté réglés par led.^{te}
 Dame Dame De Comont tonneire, & led.^{te} seig.^r Marquis
 De Pressin son fils la somme de 15000 livres pour légitime
 qui part ad'augment bagues & joyaux, dont led.^{te} Dame & led.^{te}
 seig.^r son fils ~~partiront de la moitié de la somme de la somme de la somme~~
~~son père, femme de la somme de la somme de la somme~~
 feront donation a led.^{te} Dam^{le} a cause de mariage; & led.^{te} seig.^r

H
9
18

que Les Legimes Patronales & Maternelles sont en fau-
meation cy dessus, ou dees accessoire. Lesd. Messrs
Jouiront des ~~Privils~~ des biens qui sont nouvelles on. escheues
alad. Dam. outre ce prodigieux des sommes cy dessus
Realice sans en cas d'quel viceux avec led. Secy. Donateur
quelcun d. Cas d'insignart

Les susd. neufs articles seront Redigez Par main Publique
et sont

